

MINISTÈRE DE LA CULTURE , DE LA COMMUNICATION , DES GRANDS
TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE n° 88.MH-IMM.83

portant classement parmi les Monuments Historiques
de l'église Saint-Loup à BOUDES (PUY-DE-DOME)

Le Ministre de la Culture , de la Communication, des Grands
Travaux et du Bicentenaire,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février
1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924
portant règlement d'administration publique pour l'application de
la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 84 1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine
Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du
Ministre de la Culture , de la Communication, des Grands Travaux et
du Bicentenaire ;
- VU l'arrêté en date du 30 octobre 1987 portant inscription sur
l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église
de BOUDES (PUY-DE-DOME) ;
- VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Historique,
Archéologique et Ethnologique de la Région AUVERGNE en date du
16 octobre 1987 ;
- La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa
séance du 15 février 1988 ;
- VU l'adhésion au classement donnée le 18 juin 1988 par la commune,
propriétaire ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint-Loup à BOUDES
(PUY-DE-DOME) présente au point de vue de l'histoire et de l'art
un intérêt public en raison des qualités architecturales de cet
édifice ;

A R R E T E

Article 1er : Est classée parmi les Monuments Historiques en totalité l'église Saint-Loup à BOUDES (Puy-de-Dôme) située sur la parcelle n° 974 d'une contenance de 3 a 45 ca figurant au cadastre section A et appartenant à la commune.

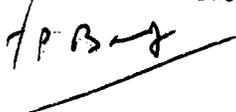
Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques susvisé en date du 30 octobre 1987.

Article 3 : Il sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le - 4 OCT. 1988

Pour le Ministre et par délégué
Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre BAUDOUIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

A R R E T E

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire
des Monuments Historiques

de l'église de BOUDES (PUY-DE-DOME)

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région AUVERGNE,
Commissaire de la République du département du PUY-DE-DOME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet
1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les
décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61 428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82 390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des
Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84 1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement
parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inven-
taire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84 1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
Commissaires de la République de Région une Commission Régionale
du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et
Ethnologique de la Région AUVERGNE entendue en sa séance du 16
octobre 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église de BOUDES (PUY-DE-DOME) présente au
point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en
rendre désirable la préservation ;

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'église de BOUDES (Puy-de-Dôme) située sur la parcelle n° 974 d'une contenance de 3 a 45 ca figurant au cadastre section A et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Maire de la commune, propriétaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 30 OCT. 1987

Le Préfet,
Commissaire de la République de la Région AUVERGNE,


Jacques GUERIN

Certifié conforme

Le Conservateur Régional des
Monuments Historiques



Pierré-François ALEIL